

## Arrêté n° 19/159/CM

### Fermeture temporaire d'une partie de l'équipement à usage de restaurant situé dans le parc du golf de Miramas et exploité par la SARL Tiger's House

#### VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La convention d'occupation d'un équipement du domaine public de la Métropole-Aix-Marseille-Provence pour l'exploitation d'un local à usage de restaurant situé dans le parc du golf de Miramas conclue le 17 avril 2018 au bénéfice de la SARL Tiger's House ;
- Le diagnostic structure bois du bureau d'études « Bois et Etudes Hulin » du 16 novembre 2018 ;
- Le diagnostic structure de maçonnerie du bureau d'études « Snapse Structure » du 23 novembre 2018 ;
- L'arrêté n°18/356/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 novembre 2018 portant fermeture de l'équipement à usage de restaurant situé dans le parc du golf de Miramas, sis Mas de Combe, et exploité par la SARL Tiger's House ;
- L'arrêté n°19/069/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 1<sup>er</sup> mars 2019 portant prolongation de fermeture de l'équipement à usage de restaurant situé dans le parc du golf de Miramas, sis Mas de Combe, et exploité par la SARL Tiger's House ;
- Le diagnostic complémentaire du bureau d'études « Snapse Structure » du 27 mars 2019 ;
- Le diagnostic complémentaire du bureau d'études « Bois et Etudes Hulin » du 29 mars 2019 ;
- Le pré-rapport d'expertise judiciaire du 25 mai 2019, établie par Monsieur Anthony Box, désigné par le TGI d'Aix-en-Provence ;

Reçu au Contrôle de légalité le 11 Juillet 2019

- L'arrêté n° 19/122/CM de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 24 juin 2019 portant réouverture partielle de l'équipement à usage de restaurant situé dans le parc du golf de Miramas et exploité par la SARL Tiger's House.

### **CONSIDÉRANT**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire d'un équipement à usage de restaurant situé sur le parc du golf de Miramas dont l'occupation a été confiée à la SARL Tiger's House aux fins d'exploitation d'un restaurant-bar-brasserie, ouvert à tout public ainsi qu'aux usagers des structures publiques du golf et du centre équestre ;
- Que les diagnostics structure bois et structure maçonnerie respectivement des bureaux d'études « Bois et Etudes Hulin » et « Snapse Structure » ont révélé la nécessité de conforter à très court terme le bâtiment exploité à usage de restaurant ;
- Qu'en égard aux risques encourus pour les personnes et l'intégrité dudit bien accueillant du public, la Métropole Aix-Marseille-Provence a prononcé par arrêté du 30 novembre 2018 une fermeture pour trois mois ;
- Qu'une prolongation de la fermeture dudit équipement a été prononcée par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2019, pour une durée de trois mois, afin de réaliser des investigations complémentaires ;
- Que les résultats desdites investigations complémentaires confirment un danger notamment sur les parties planchers bois ;
- Que suite aux conclusions provisoires de l'expertise judiciaire, rendues dans son pré-rapport le 25 mai 2019 aux parties, la reprise partielle de l'activité de l'équipement à usage de restaurant a été autorisée, par arrêté du 24 juin 2019, uniquement sur les zones ne présentant pas de risques pour la sécurité des occupants et du public ;
- Qu'il convient de procéder à la fermeture temporaire des autres zones comme définies dans ledit pré-rapport d'expertise jusqu'à la réalisation des travaux de consolidation et de confortement.

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Est prononcée la fermeture partielle de l'équipement à usage de restaurant situé dans le parc du golf de Miramas et exploité par la SARL Tiger's House des zones comme définies dans le pré-rapport d'expertise du 25 mai 2019, ci-après détaillées :

- Zone 2 : les sanitaires du rez-de-chaussée, le salon d'accueil à l'entresol et une partie de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage,
- Zone 3 : au rez-de-chaussée, le couloir où se situe la plonge du restaurant et le cellier, à l'entresol les sanitaires et le dégagement,
- Zone 4 : au rez-de-chaussée, la cuisine et au 1<sup>er</sup> étage, la salle de séminaire.

L'accès aux zones 2, 3 et 4 identifiées à risques n'est donc pas autorisé au public ainsi qu'au personnel. Un arrêté ultérieur de réouverture sera pris après la réalisation des travaux de consolidation et de renforcement nécessaires pour la sécurité de l'ouvrage.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Tiger's House, affiché à l'extérieur de l'établissement et au siège de la Mairie de Miramas. Il sera transmis au représentant de l'Etat dans le département et au Maire de Miramas.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 11 juillet 2019

**Martine VASSAL**